



Puylaurens, le 11/12/2023

DECISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 5.1 Conclusion et révision du louage des choses

Objet : Bail d'un immeuble au profit de l'Etat

Décision n° : 25-2023

Nos réf : JLH/BM

Le Maire de la Commune de Puylaurens,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

Vu la délibération du 24 octobre 2022 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines décisions prévues à l'article L2122-22 susvisé,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler le bail d'un immeuble au profit de l'Etat (Ancienne trésorerie)

DECIDE

Article 1 :

Le bail en date du 14 novembre 2014 arrivant à expiration le 31 décembre 2023 et en vue d'assurer la continuité de l'usage dudit local au profit du Centre des Finances Publiques (CFIP), il est présenté un nouveau bail d'une durée de 9 ans qui débutera à compter du 01/01/2024 jusqu'au 31/12/2032.

Le loyer annuel est fixé à 14 317,80€ TTC. Il sera révisé chaque année à la date anniversaire de prise du bail en fonction de l'indice de variation des loyers des activités tertiaires.

Article 2 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet du Tarn.

Le Maire,

Jean-Louis HORMIERE

